



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

✉ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/IP

n° 5862 / 2006

**Association d'Aide Ménagère et de Service
de Soins Infirmiers à Domicile
ARGELES SUR MER
N° FINESS 660789629**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1400/2006 en date du 12 avril 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0365

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1400/2006 en date du 12 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2006 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARGELES SUR MER est fixée à :

- Dotation globale de financement **333 810,83 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidente de l'Association sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

19 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **19 DEC. 2006**



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0566



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : D BENET - F SANCHEZ

Tél : 04.68.81.78.25

Fax : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 5863/2006

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES
N° FINESS : 660004714**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1392/2006 en date du 12 avril 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0367

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1392/2006 en date du 12 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2006 au service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital Local de PRADES est fixée à :

- Dotation globale de financement

821 289,89 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

19 DEC. 2006

LE PREFET,

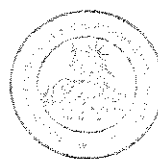
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 19 DEC. 2006



Le Chargé de Mission,

F. ZANCHEZ

0368



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

Tél : 04.68.81.78.25

Fax : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 5864 / 2006

**Association Roussillonnaise d'Aide
Ménagère et Soins à Domicile aux Personnes Agées
PERPIGNAN
N° FINESS 660784141**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1396/2006 en date du 12 avril 2006 fixant les forfaits soins applicables en 2006 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0369

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 1396/2006 en date du 12 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2006 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASSAD ROUSSILLON» est fixée à :

- Dotation globale de financement **1 458 509,76 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

19 DEC. 2006

LE PREFET,

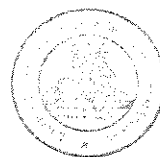
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



[Signature]
Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...**19 DEC. 2006**



Le Chargé de Mission,

[Signature]
F. SANCHEZ

0570



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 5 8 65 /2006

autorisant

Madame LONGUE Sylvie
à utiliser l'eau issue de la source du mas Coumou
afin d'alimenter une fromagerie située sur la
commune de MAUREILLAS - LAS ILLAS.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de M. PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 mai 2006;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

0371

VU l'avis des services consultés le 8 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 novembre 2006 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source du mas Coumou est juridiquement indispensable à Madame LONGUE Sylvie afin d'alimenter sa fromagerie située sur la commune de MAUREILLAS - LAS ILLAS,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame LONGUE Sylvie est autorisée à alimenter une fromagerie située sur la commune de MAUREILLAS - LAS ILLAS à partir de l'eau issue de la source du mas Coumou, localisée comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	MAUREILLAS LAS ILLAS
LIEU DIT :	« MAS COUMOU »
CADASTRE :	Section 087A, parcelle n°125
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III Lambert II étendues
	X : 634.877 km X : 634.961 km
	Y : 3016.300 km Y : 1715.833 km
	Z : 940 m environ Z : 940 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

► zone de protection immédiate :

D'une surface de 300 m², elle est constituée par un rectangle de 20 mètres par 15 : 20 m de large comprenant l'امت de l'éboulis (10 m), l'éboulis, le captage, et le bassin de mise en charge et 5 m de part et d'autre pour une longueur d'éboulis de 5 m.

Cette zone est entièrement située sur la parcelle n°125 de la section 087A du cadastre de la commune de Maureillas – Las Illas propriété de Monsieur LONGUE Jacky. Les deux parties ont signé un bail AFP ; M. LONGUE Jacky autorise Mme LONGUE Sylvie à faire tous travaux d'aménagement afin de capter l'eau de la source.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

La zone de protection immédiate sera fermée par une clôture adaptée de 1,5 mètres de hauteur avec un portail cadenassé (le tout en piquets bois et grillage en galva à maille carré par exemple).

Le sol sera entretenu régulièrement à la débroussailleuse avec interdiction formelle de désherber.

► zone de protection rapprochée :

Elle s'étend sur une surface correspondant globalement à un trapèze dont la petite base de 15 m est au niveau du captage et la grande base qui mesure 150 m est 50 mètres en amont de l'écoulement de la source en limite de la propriété, le long du chemin, sur la parcelle n°125 de la section 087A du cadastre de la commune de Maureillas - Las Illas.

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- tout nouveau captage à l'exception d'un autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable de l'activité et de la propriété,
- toute excavation,
- le dépôt et le stockage de fumiers et/ou d'engrais,
- le parcage de bêtes,
- l'installation de nourrice pour les bêtes,
- tout rejet susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- toute habitation même « légère » de type mobil home,
- l'implantation d'assainissement autonome,
- l'installation d'un hangar même pour du matériel agricole,
- la création d'une piste autre que l'existant,
- l'élargissement de l'actuelle piste (statu quo ante maintenu).

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

❖ au niveau de la source :

- ériger un muret maçonné contre la roche de part et d'autre des 2 griffons, ces 2 murets seront joints par un muret transversal ; l'eau passera ainsi dans ce 1^{er} bassin qui fera office de bac de collecte et de décantation, puis dans un second bassin par surverse,
- créer ce 2nd bassin, le scinder en deux afin de permettre une décantation supplémentaire puis le captage de l'eau par une crépine en inox,
- l'ensemble des ouvrages bénéficiera d'un enduit lisse de qualité alimentaire (produit type *SIKATOP réservoir*) adapté aux ouvrages de captage et de stockage d'alimentation en eau potable pour l'alimentation humaine,
- équiper ces bassins :
 - de capots de protection à bord recouvrant en acier traité par une peinture de qualité alimentaire et les fermer à clé,
 - d'un orifice de ventilation en partie haute, d'un trop plein et d'un système de vidange, munis de grille anti-insectes.

❖ sur le réseau :

- enterrer la canalisation de distribution en PEHD dans la mesure du possible depuis le captage jusqu'à la fromagerie,

et ce dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

0373

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Madame LONGUE Sylvie est autorisée à dériver à partir de la source du mas Coumou **un volume maximum journalier de 3 m³ et annuel de 1 000 m³.**

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

FILIERE DE TRAITEMENT :

Madame LONGUE Sylvie est autorisée à traiter l'eau issue de la source du mas Coumou avec une filière de traitement composée d'une filtration (filtre à cartouche) et d'un stérilisateur à rayons ultraviolets d'un débit horaire équivalent au volume horaire maximum prélevé. L'appareil devra être équipé d'un compteur horaire intégré et d'un voyant de mise sous tension.

Ce dispositif sera installé dans un bâtiment situé à proximité ou dans les locaux destinés à la production fromagère.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Madame LONGUE Sylvie sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé sur le réseau d'eau brute.

0574

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Madame LONGUE Sylvie, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de MAUREILLAS - LAS ILLAS, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

0575

ARTICLE 15

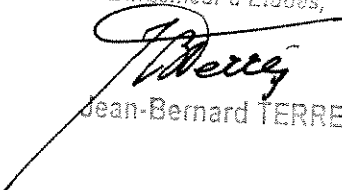
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CERET,
Mme LONGUE Sylvie,
M. le Maire de la commune de MAUREILLAS - LAS ILLAS,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

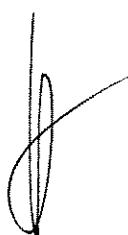
PERPIGNAN, le 20 DEC. 2006

Pour le Préfet et par délégation
LE PREFET
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE


Didier SALVI

0376



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE MAUREILLAS – LAS ILLAS

FROMAGERIE LONGUE

Madame LONGUE Sylvie

**DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER L'EAU
ISSUE DE LA SOURCE DU MAS COUMOU AFIN D'ALIMENTER UNE
FROMAGERIE**

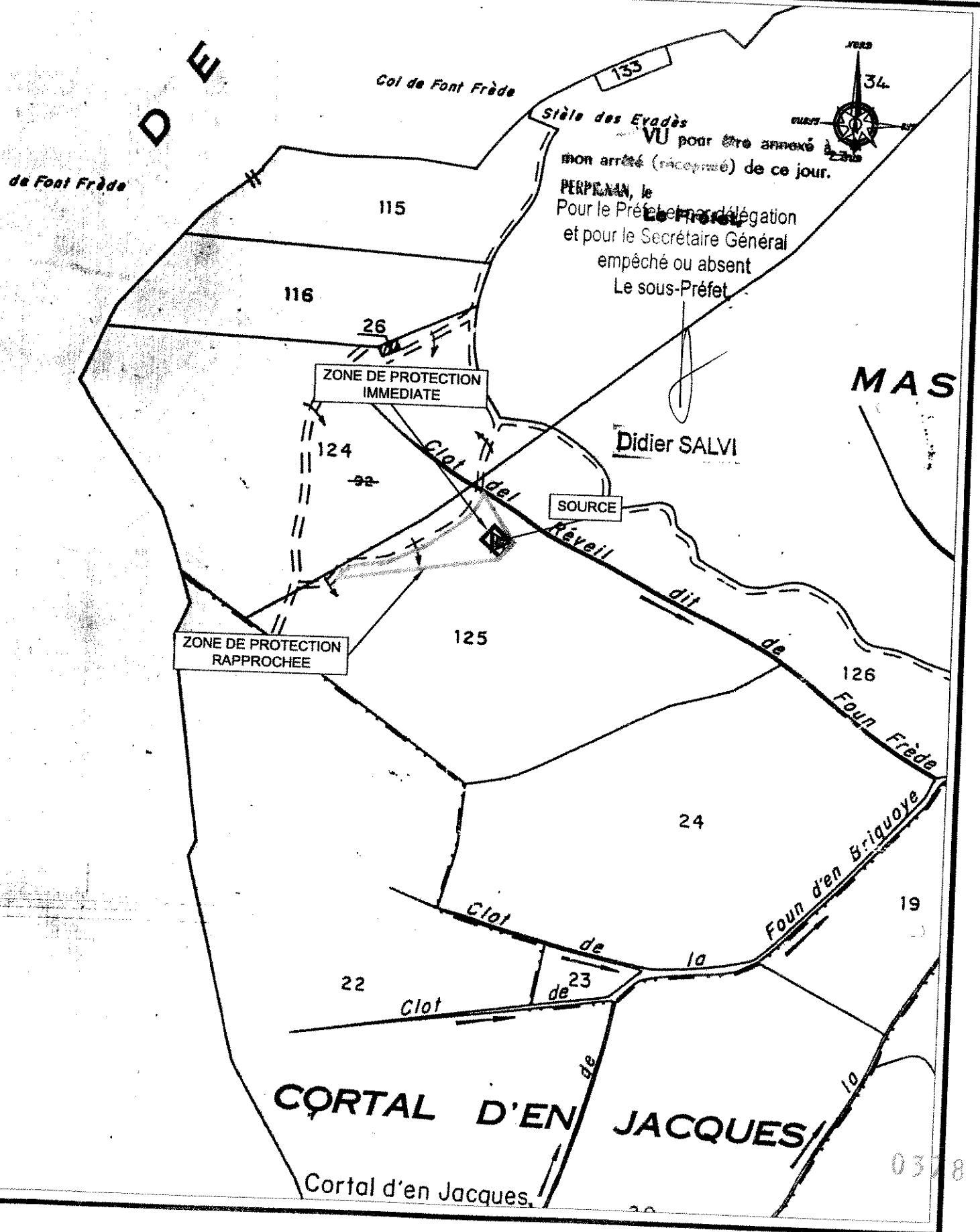
DOCUMENTS GRAPHIQUES

JUIN 2006

0377

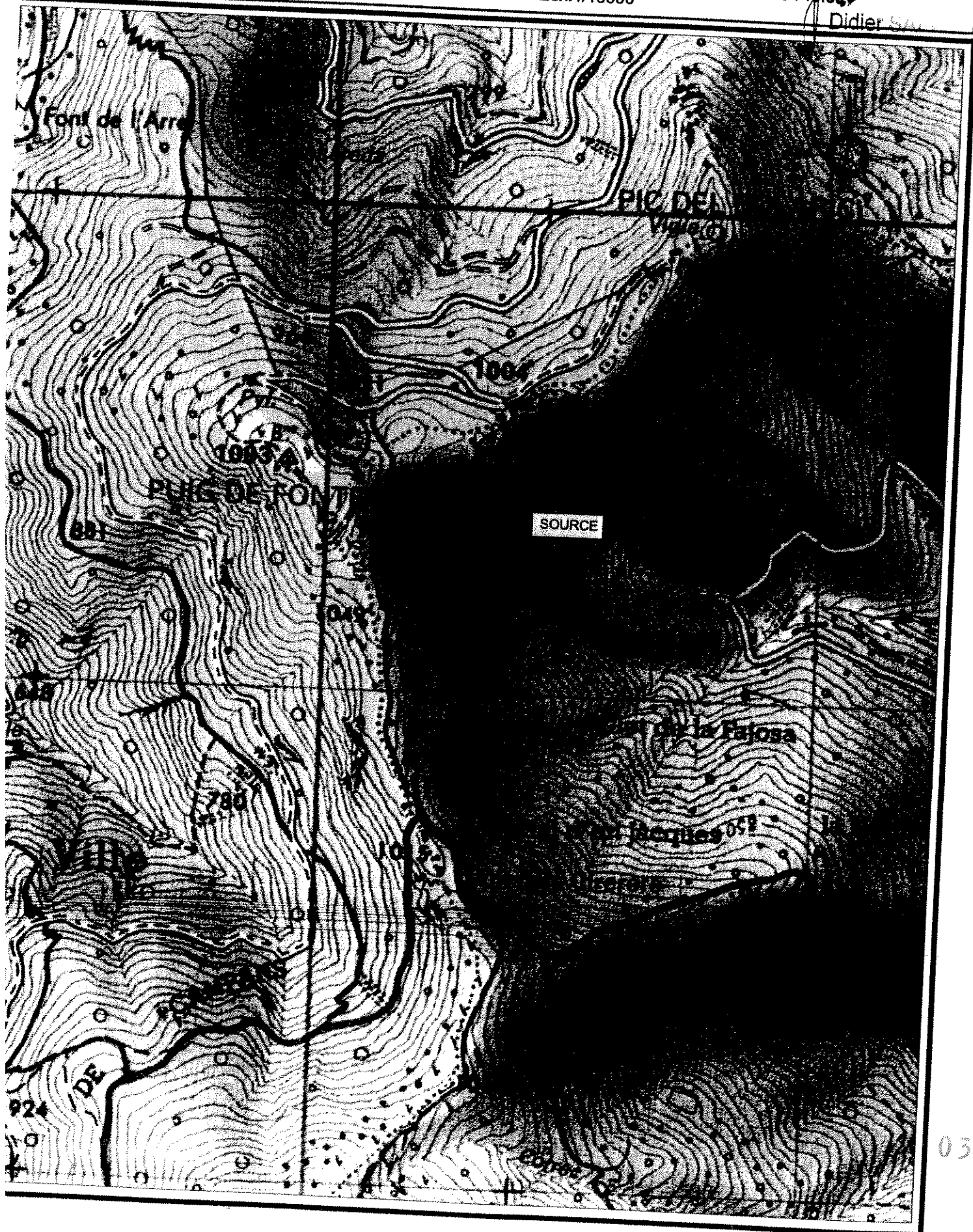
LOCALISATION CADASTRALE DE LA SOURCE ET DE SES ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Extrait du plan cadastral - Ech: 1/4000



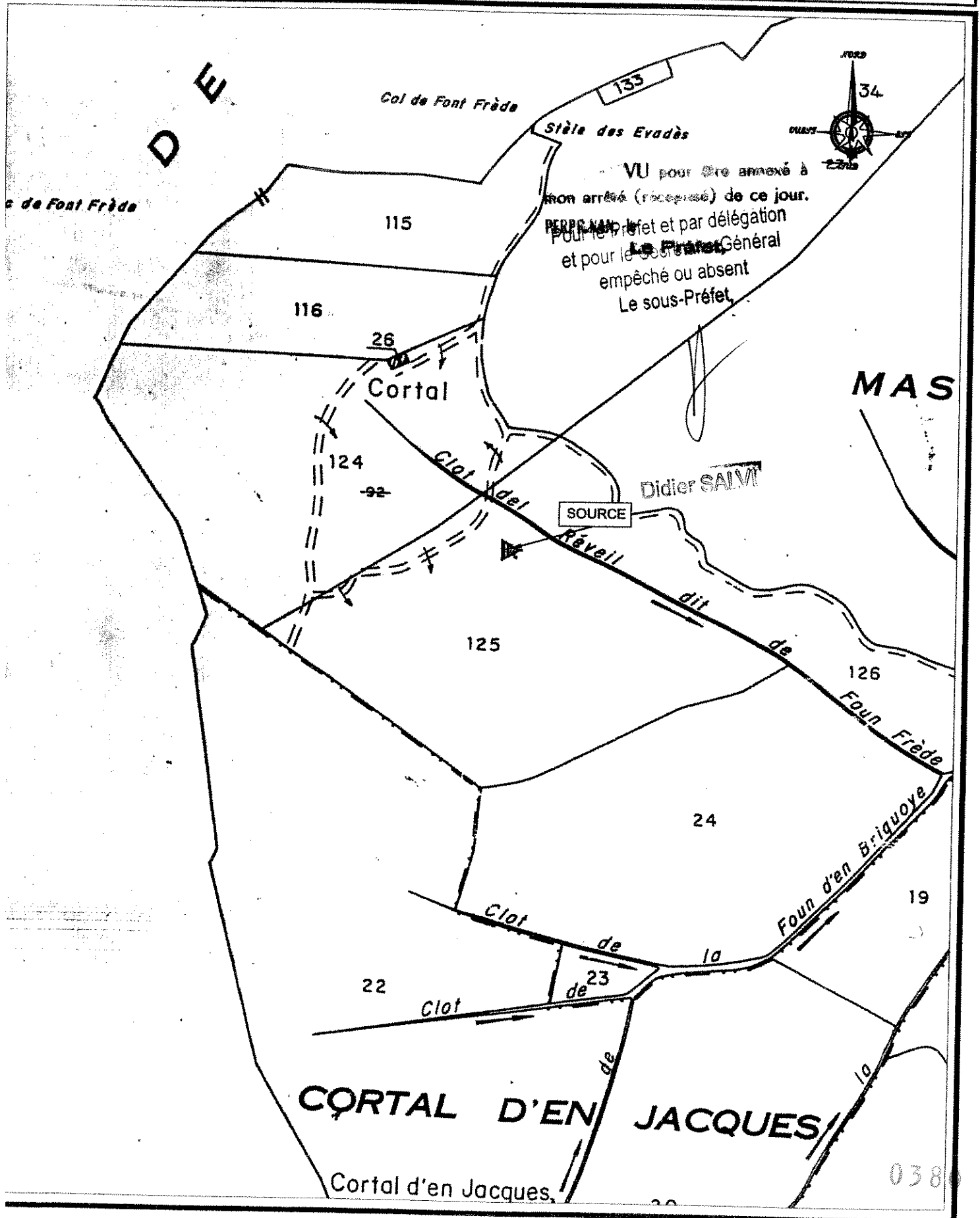
**LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DE LA SOURCE**

Extrait de la carte I.G.N. - Ech:1/10000



LOCALISATION CADASTRALE DE LA SOURCE

Extrait du plan cadastral - Ech:1/4000

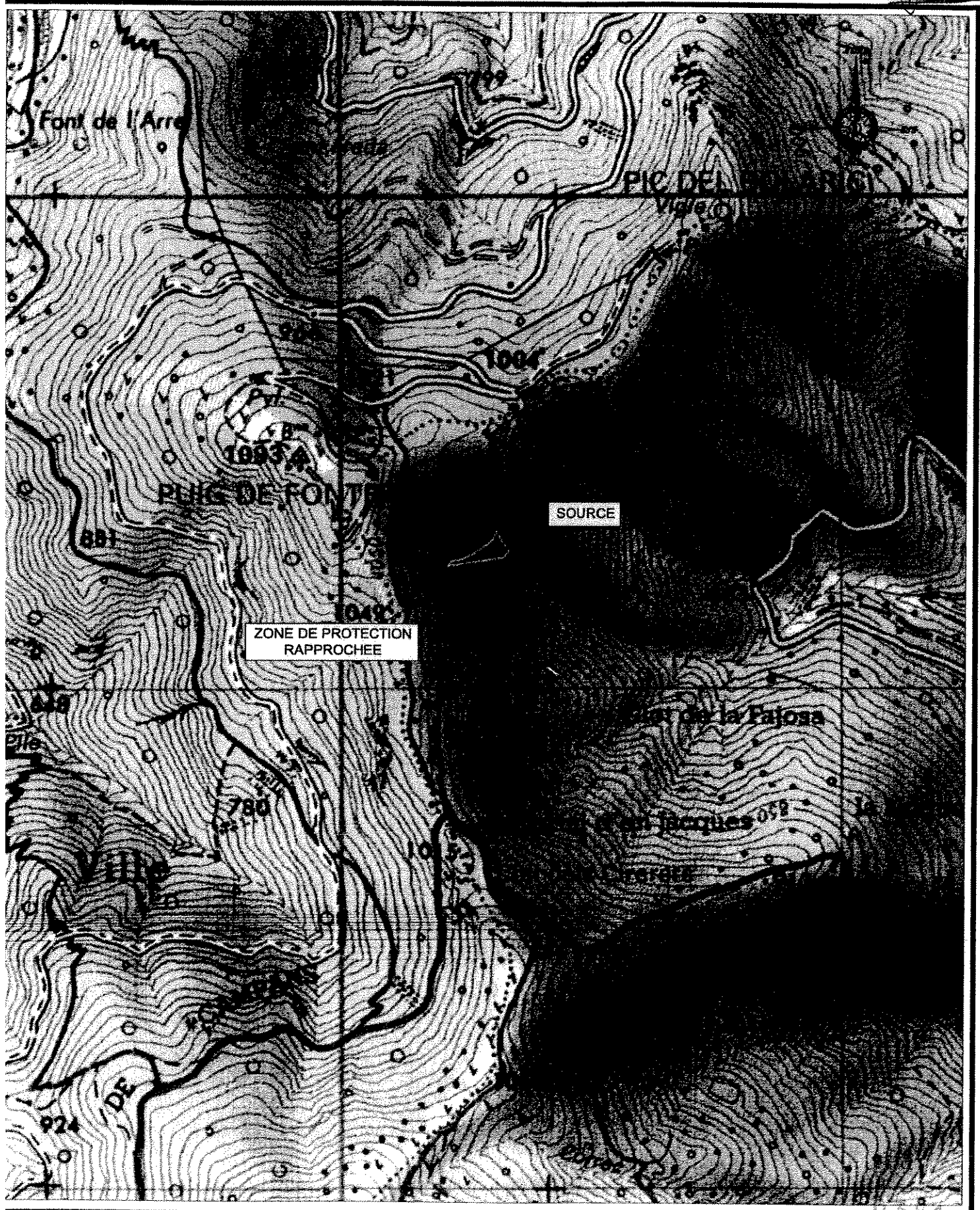


VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA SOURCE ET DE SA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

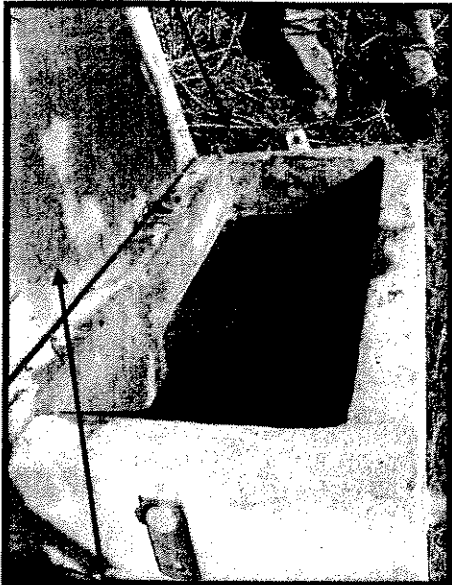
Extrait de la carte I.G.N. - Ech:1/10000

Didier SALVI

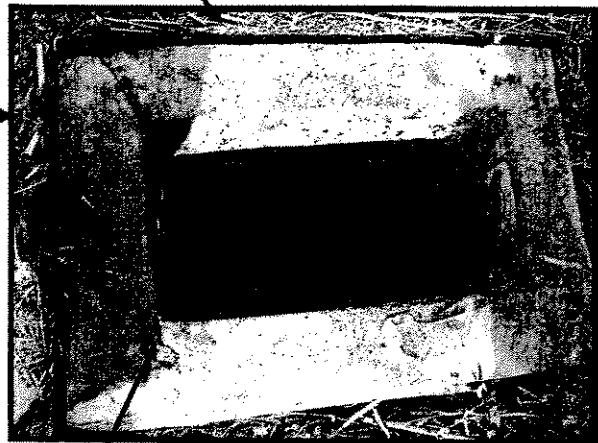


EN EAU POTABLE

Tête de l'ouvrage au niveau du sol



Tête de l'ouvrage au niveau du sol



Tampon recouvrant



Béton à enduire
en qualité
alimentaire

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERREMAN, le
Pour le Préfet, délégué
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet, -

[Signature]

Didier SALVI

Départ de la conduite d'adduction
(avec crépine)

1^{er} regard

Arrivée
d'eau brute



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 5 866 /2006

autorisant

M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa
à utiliser l'eau issue de la source La Paillère afin
d'alimenter une fromagerie située sur la commune
de MONTBOLO.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de M. PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 mai 2006 ;

VU l'avis des services consultés le 18 août 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 novembre 2006 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source La Paillère est juridiquement indispensable à M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa afin d'alimenter leur fromagerie située sur la commune de MONTBOLO,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa sont autorisés à alimenter une fromagerie située sur la commune de MONTBOLO à partir de l'eau issue de la source La Paillère localisée comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	MONTBOLO
LIEU DIT :	« BOSC D'EN MARTY »
CADASTRE :	Section AB parcelle n° 584
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III Lambert II étendues
	X : 624.681 km X : 624.739 km
	Y : 3023.249 km Y : 1722.798km
	Z : 530 m environ Z : 530 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

► zone de protection immédiate :

Elle est délimitée par le muret maçonné existant, surmonté d'un grillage de 1,40 m de haut, dessinant une zone en demi cercle d'environ 2,5 m de large sur 3 m de long, sur la parcelle n°584, section AB du cadastre de la commune de Montbolo.

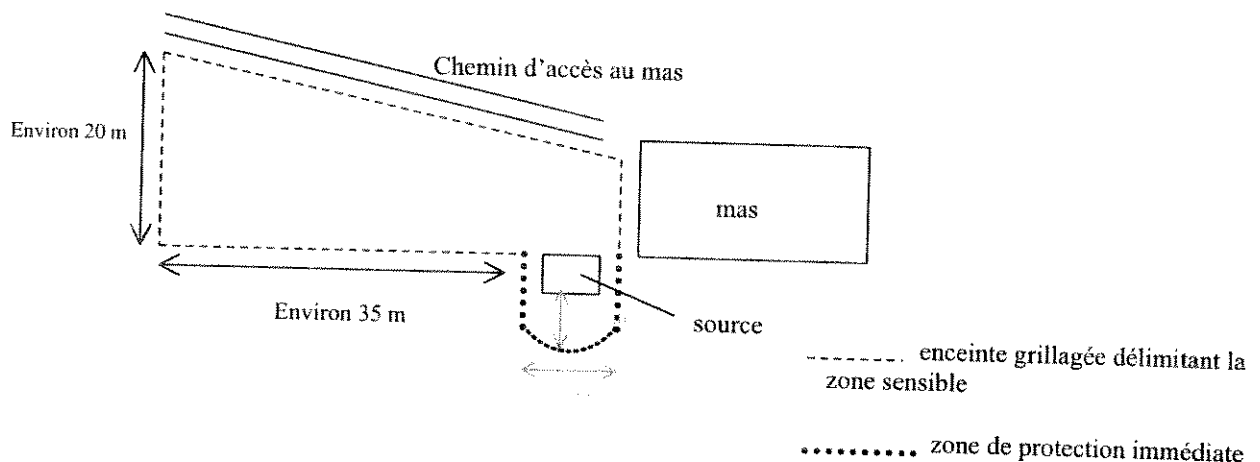
A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

► zone de protection rapprochée :

☞ Elle est constituée par la globalité de la parcelle n°43 et la parcelle n°584 pour partie.

☞ Dans cette zone, il est déterminé une zone de protection rapprochée dite sensible, constituée par l'aire clôturée de forme triangulaire existante, d'environ 35 mètres de long et 20 mètres de haut, la source étant positionnée au niveau du sommet inférieur droit, schématisée comme suit :

0384



Cette zone s'étend sur une partie des parcelles n°584 et 43 de la section AB du cadastre de la commune de Montbolo.

œ A l'intérieur de la zone de protection rapprochée seront interdits :

- tout nouveau captage à l'exception d'un autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable de l'activité et de la propriété,
- toute excavation,
- le dépôt et le stockage de fumiers et/ou d'engrais,
- le parage de bêtes,
- l'installation de nourrice pour les bêtes,
- tout rejet susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- la création d'une piste autre que l'existant,
- l'élargissement de l'actuel chemin (statu quo ante maintenu),
- le désherbage.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

❖ au niveau de la source :

- remplacer la crépine existante par une crépine en acier inoxydable,
- installer un compteur totalisateur permettant de relever les volumes d'eau prélevés,
- cadenasser le capot en inox recouvrant le bac de collecte,
- équiper le bâti d'un orifice de ventilation en partie haute et le doter d'une grille anti-insectes.

❖ fermer le portail d'accès à la zone de protection immédiate à clé,

et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa sont autorisés à dériver à partir de la source La Paillère un volume maximum journalier de 2.5 m³ et annuel de 640 m³.

0385

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

FILIERE DE TRAITEMENT :

M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa sont autorisés à traiter l'eau issue de la source La Paillère avec la filière composée :

- d'un filtre à cartouche (10 μ) ,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : 3 m³/h,
 - durée de fonctionnement du générateur : 7 500 heures,
 - compteur horaire intégré,
 - voyant de mise sous tension.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé sur le réseau d'eau brute.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

0386

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de MONTBOLO, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CERET,
M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa,
M. le Maire de la commune de MONTBOLO,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, LE 19 DEC. 2006

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

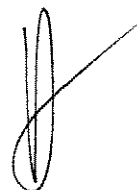
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,



Jean-Bernard TERRE

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,



Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE MONTBOLO

FROMAGERIE MIS - REIG-PLANELLA

M. MIS Angel et Mlle REIG-PLANELLA Marie Luisa

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER L'EAU
ISSUE DE LA SOURCE DE LA PAILLERE, AFIN D'ALIMENTER UNE
FROMAGERIE*

DOCUMENTS GRAPHIQUES

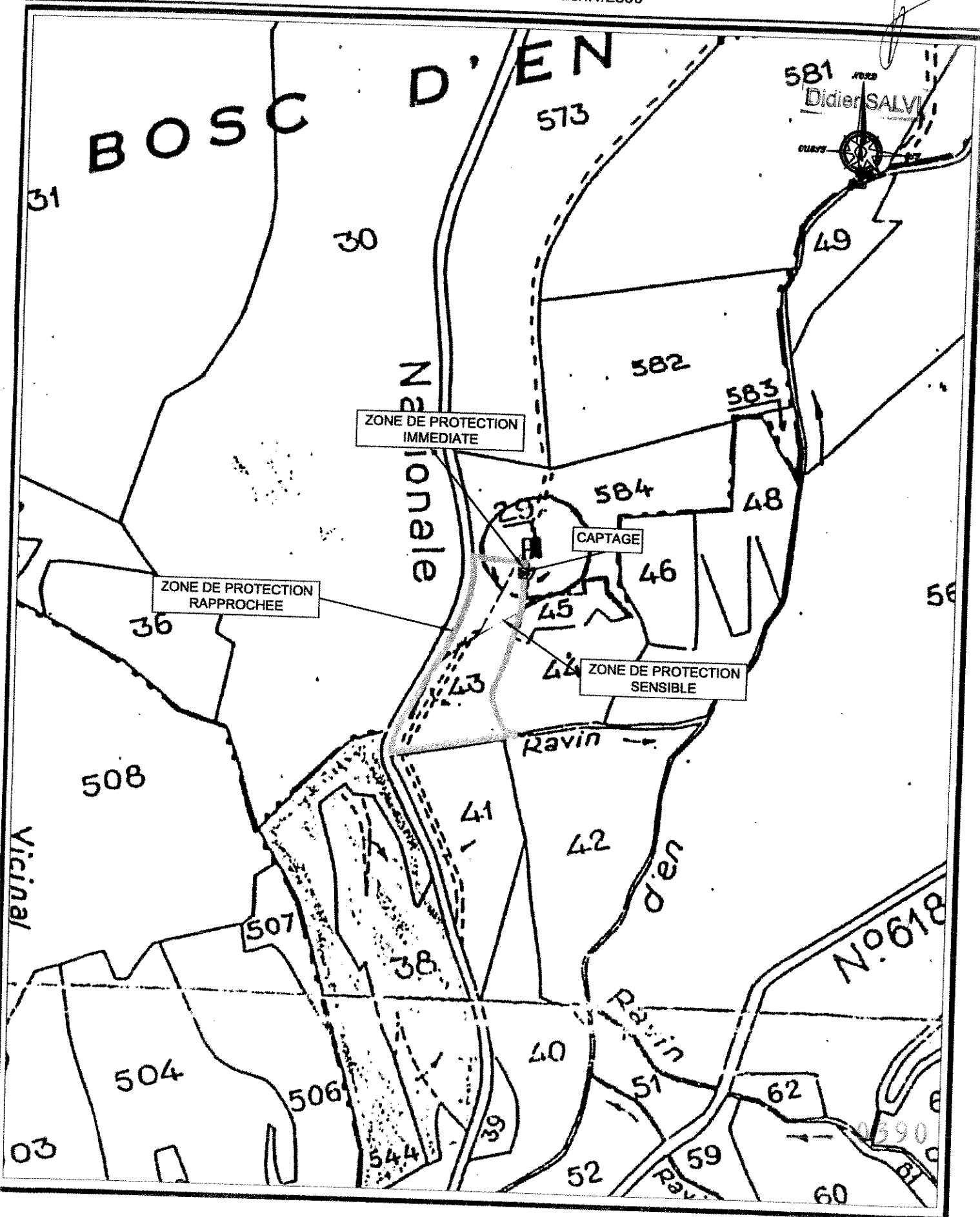
JUIN 2006

0389

LOCALISATION CADASTRALE DU CAPTAGE ET DE SES ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Extrait du plan cadastral - Ech:1/2500

mon arrêté (révisé) de ce
Pour le Préfet, le
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

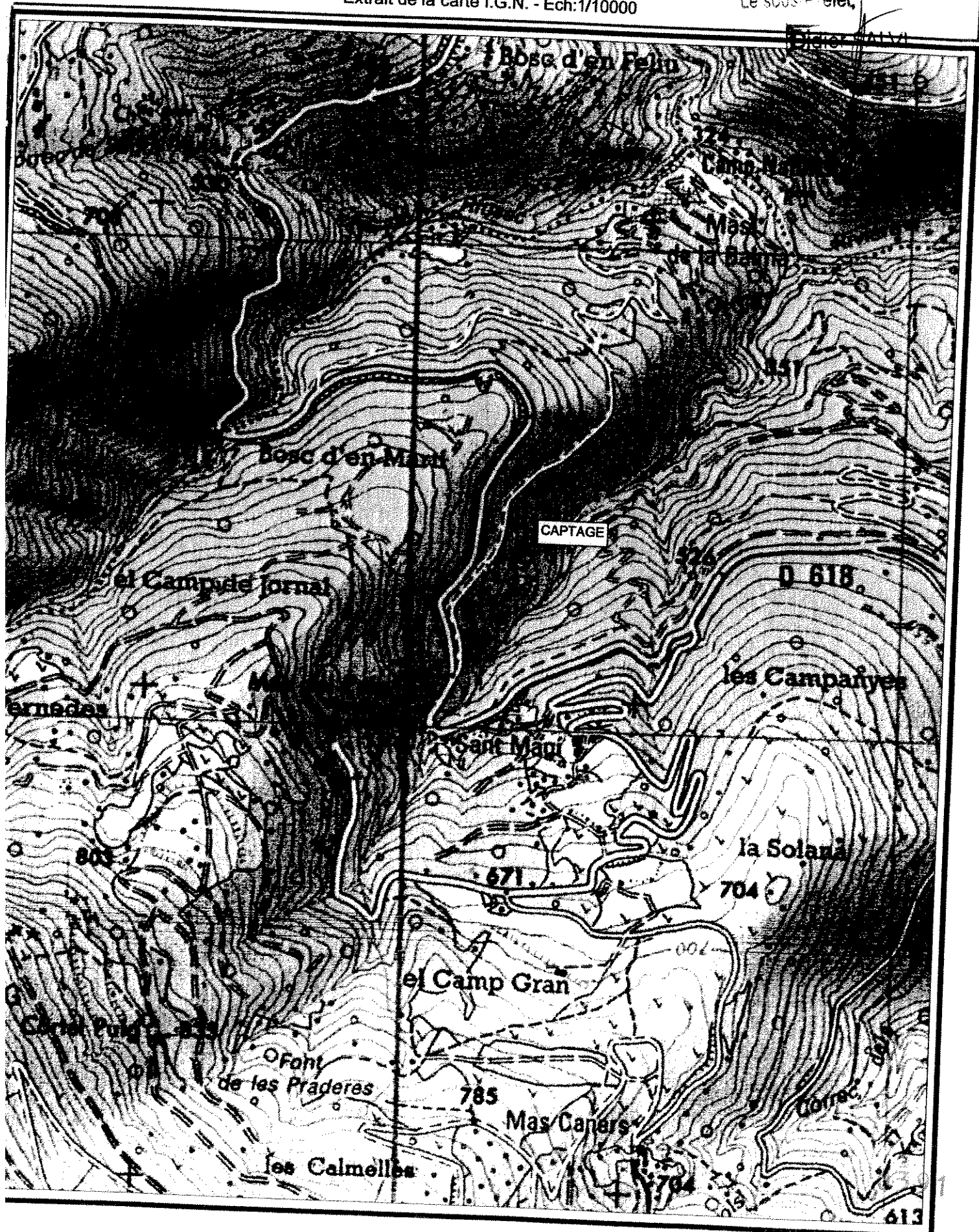


LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU CAPTAGE

Extrait de la carte I.G.N. - Ech:1/10000

VII pour être annexé à
non arrêté (révisé) de ce jour.
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

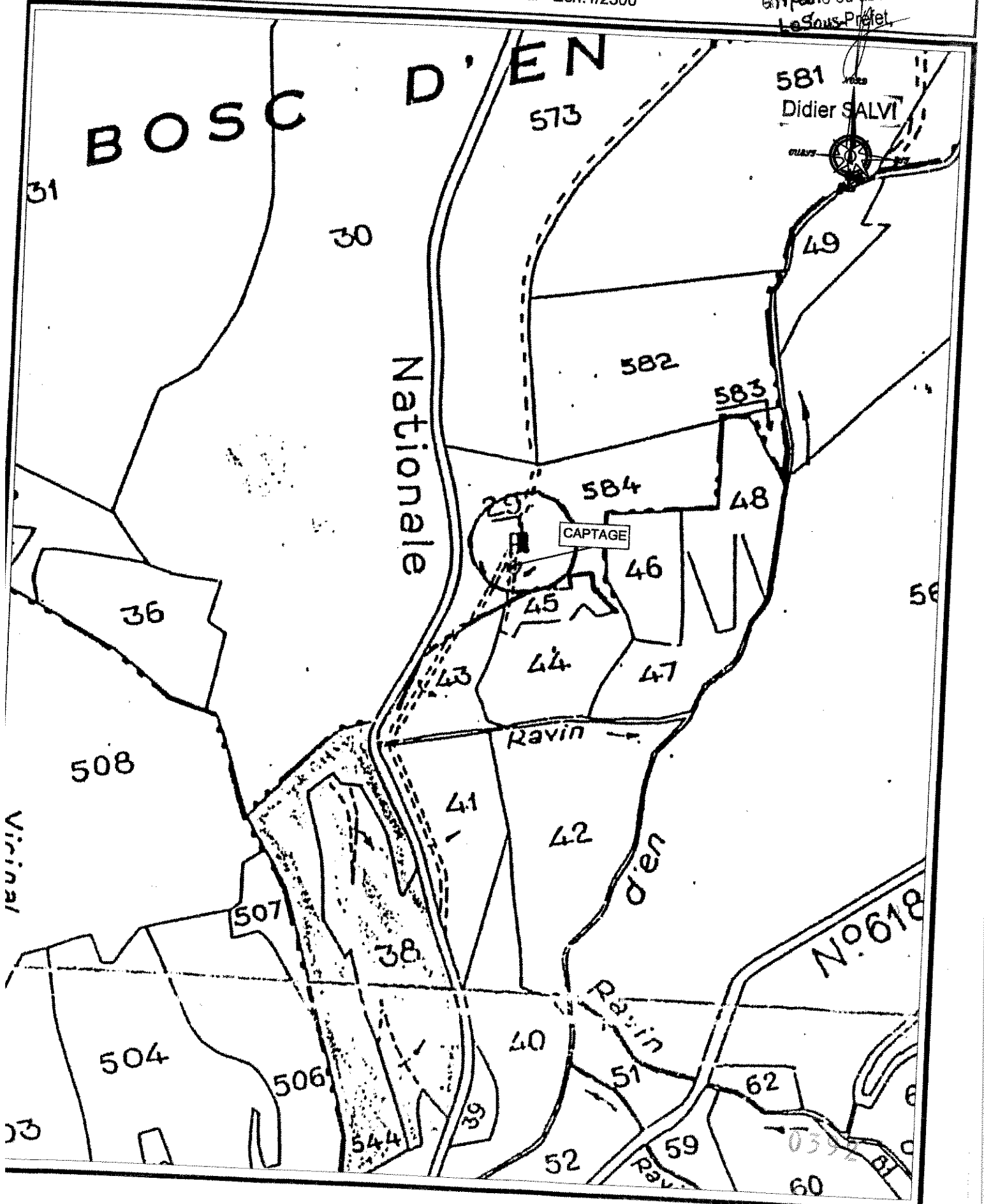
Digne, le 14/11/1961



LOCALISATION CADASTRALE DU CAPTAGE

Extrait du plan cadastral - Ech:1/2500

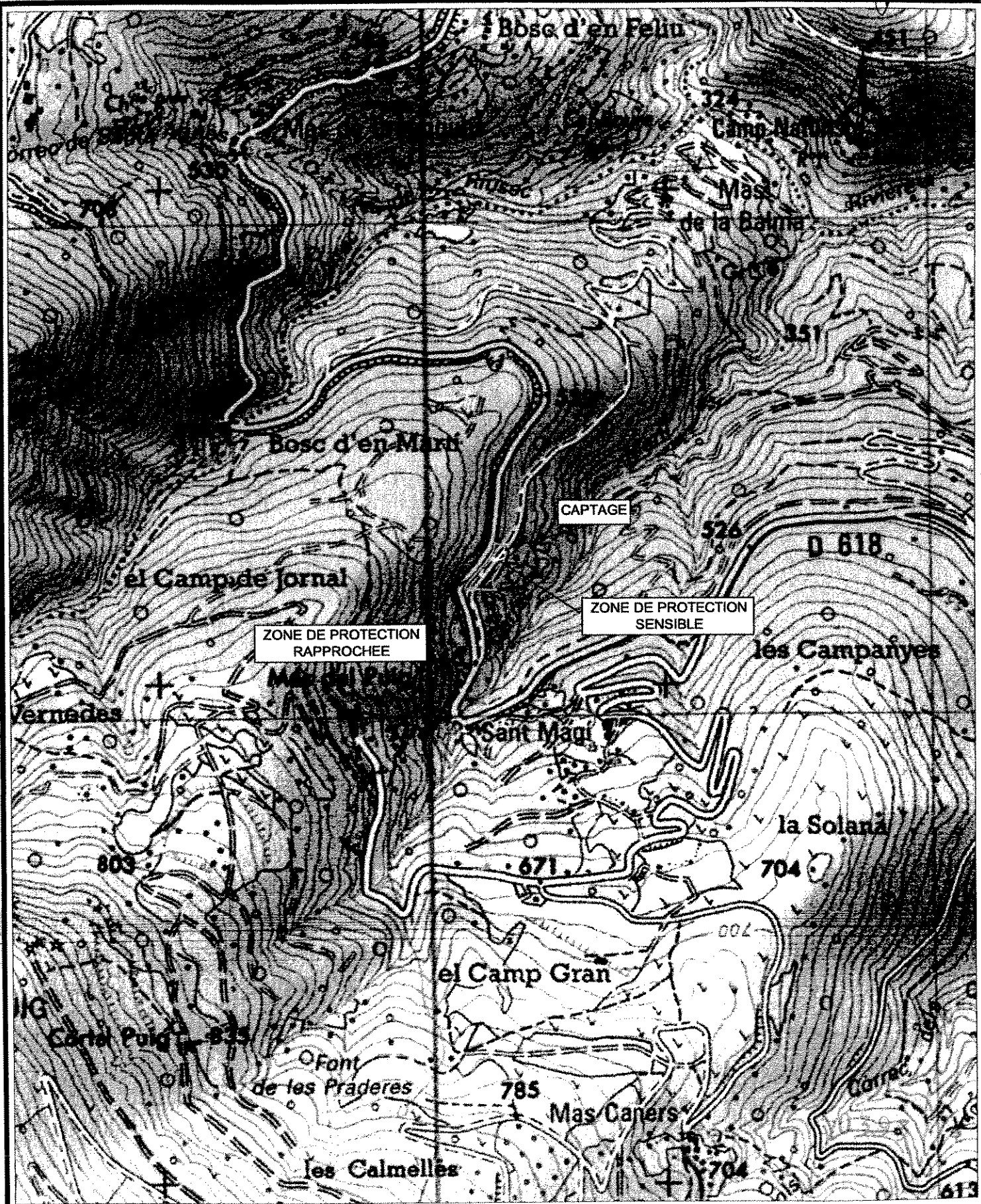
VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPIGNIAN, le
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
en présence ou absent
Le Sous-Préfet.



LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU CAPTAGE ET DE SES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait de la carte I.G.N. - Ech:1/10000

Didier SALVI





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.74
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 5974/2006
portant installation, à titre provisoire, de 20
lits de l'Institut Médico-Educatif (IME) le
Joyau Cerdan III dans les locaux de
l'établissement sanitaire la Perle Cerdane
géré par l'ALEFPA sur la commune
d'OSSEJA.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 4990/2006 du 30 octobre 2006 portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) pour enfants polyhandicapés géré par l'ALEFPA sur la commune d'Osséja ;

VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Prades en date du 14 décembre 2006.

CONSIDERANT les locaux de l'Institut Médico-Educatif «le Joyau Cerdan III» en cours de construction ;

CONSIDERANT l'arrêté du maire de la commune d'Osséja en date du 15 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture au public et de poursuite d'activité assorti d'un échéancier de réalisation des travaux ;

CONSIDERANT l'avis émis, en application de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, par les représentants chargés de conduire la visite de conformité effectuée le 18 décembre 2006 dans les locaux de la Perle Cerdane à Osséja autorisant l'accueil de 20 enfants et adolescents polyhandicapés pour une durée provisoire de deux ans ;

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2007 le financement de 20 lits de l'IME « le Joyau Cerdan III ».

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 20 places.

Article 2 : les 20 lits de l'IME « le Joyau Cerdan III » sont installés à partir du 1^{er} janvier 2007 dans les locaux de l'établissement sanitaire la Perle Cerdane à Osséja pour une durée de deux ans.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005976	183	903	11	500 enfants de 4 à 20 ans	27	18
		650	11	500 enfants de 4 à 20 ans	3	2

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pîtot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

0395

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

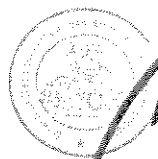
PERPIGNAN, le 26 DEC. 2006

LE PREFET,

Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 26 DEC. 2006



Madame la Directrice
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

E. DOAT

0396



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.74
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 5973/2006
portant installation de 6 places
supplémentaires au service d'éducation
spécialisé et de soins à domicile (SESSAD)
le Joyau Cerdan II géré par l'ALEFPA.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 960742 du Préfet de Région portant création d'un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile (SESSAD) de 8 places pour enfants et adolescents des 2 sexes âgés de 0 à 19 ans géré par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;
- VU l'arrêté n° 4991/2006 du 30 octobre 2006 portant autorisation d'extension de 6 places de la capacité du SESSAD le Joyau Cerdan II géré par l'ALEFPA à raison de 3 places pour enfants

et adolescents présentant une déficience intellectuelle sur la commune d'Osséja et de 3 places pour enfants et adolescents cérébrolésés sur la commune de Perpignan ;

VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Prades en date du 14 décembre 2006.

CONSIDERANT l'arrêté du maire de la commune d'Osséja en date du 15 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture au public et de poursuite d'activité assorti d'un échéancier de réalisation des travaux ;

CONSIDERANT l'avis émis, en application de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, par les représentants chargés de conduire les visites de conformité effectuées le 18 et 20 décembre 2006 dans les locaux de l'antenne d'Osséja et les locaux du site de Perpignan

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2007 le financement de 6 places supplémentaires du SESSAD le Joyau Cerdan II.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : les 6 nouvelles places du SESSAD le Joyau Cerdan II sont installées à partir du 1^{er} janvier 2007 dans les locaux du SESSAD existant sur la commune d'Osséja à hauteur de 3 places et dans des locaux loués par l'ALEPFA au Centre Hospitalier de Perpignan à hauteur de 3 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660003591	182	839	16	110	11	11
		839	16	438	3	3

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 14 places.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 26 DEC. 2006

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 26 DEC. 2006



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,


E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5993/2006

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE INTERNAT 2007
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LE JOYAU
CERDAN III (N° FINESS : 66 0005976) A OSSEJA

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4990/2006 du 30 octobre 2006 portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) le Joyau Cerdan III pour enfants polyhandicapés géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sur la commune d'Osséja ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5974/2006 en date du 26 décembre 2006 portant installation, à titre provisoire, de 20 lits de l'Institut Médico-Educatif (IME) le Joyau Cerdan III dans les locaux de l'établissement sanitaire la Perle Cerdane géré par l'ALEFPA sur la commune d'Osséja ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «le Joyau Cerdan III» à Osséja sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 961	2 572 415
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 945 243	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 211	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 572 415	2 572 415
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME «le Joyau Cerdan III » est fixée comme suit :

Prix de journée internat 2007 applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 : 526, 02 €
(cinq cent vingt six € deux centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le28 DEC. 2006

L'Inspectrice,

D. BENET

PERPIGNAN, le 27 DECEMBRE 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,



*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

0401